



Avis n° 2026-A-07 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 23 décembre 2025, ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 4 décembre 2025 à l'administration communale de Kayl (la « Commune »). La demande de communication portait sur la délibération du conseil communal concernant le reclassement d'une parcelle relevant du domaine public en domaine privé de la Commune ainsi que la délibération concernant le morcellement de ladite parcelle en les lots n° 1036/10959, 14/6113 et 14/6114.

Par courrier du 17 décembre 2025, la Commune a répondu à la demande de communication et transmis au requérant une copie de l'acte de vente des parcelles n°1036/10959 et 14/6113 ainsi que la délibération y afférente, comportant des données à caractère personnel. La Commune a également informé le requérant qu'elle demeurait propriétaire de la parcelle 14/6114.

Le requérant estime avoir reçu la communication de documents qu'il n'avait pas demandés et s'être vu refuser la communication des documents qu'il avait sollicités.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis par courrier du 6 janvier 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

Après un report en vue de permettre une mesure d'instruction complémentaire, la CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 février 2026.

La Commune estime ne pas avoir refusé la communication de documents mais avoir, au contraire, communiqué l'ensemble des documents existants et disponibles concernant les parcelles visées. Elle ne saurait être tenue de transmettre des documents qu'elle ne détient pas.

La CAD constate que, dans sa réponse à la demande de communication du 17 décembre 2025, la Commune n'a pas explicitement pris position concernant les documents précis sollicités par le requérant ni informé ce dernier qu'elle ne détenait pas les documents sollicités.

Selon les informations transmises par le requérant, la Commune lui aurait confirmé qu'aucun autre document ne lui serait communiqué alors que les informations sollicitées se trouvaient dans les documents qui lui avaient été communiqués à la suite de sa demande de communication.

Dans ces conditions, la CAD est d'avis que le requérant s'est vu opposer un refus de faire droit, en tout ou en partie, de la demande de communication de documents de sorte qu'elle a été régulièrement saisie conformément à l'article 10 de la Loi.

Sur demande de la CAD de communiquer des informations complémentaires, la Commune a, par courrier du 4 février 2026, précisé que le morcellement des parcelles mentionnées ne relevait pas de la compétence du conseil communal et qu'une délibération n'était dès lors pas requise.

La Commune explique en outre avoir effectué des recherches en bonne et due forme dans les registres des délibérations du conseil communal mais qu'aucune délibération concernant le reclassement des parcelles du domaine public communal en domaine privé n'a pu être trouvée.

La Commune a confirmé qu'elle ne détient pas les documents sollicités ni d'autres documents concernant un éventuel morcellement ou changement d'affectation des parcelles visées.

La Commune a néanmoins souligné que l'acte de vente des deux parcelles, établi par un notaire, constitue un acte authentique. Dès lors que le notaire a dressé cet acte conformément aux règles légales applicables, ce document établit de manière probante le statut juridique des parcelles.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi, les personnes physiques ou morales bénéficiant d'un droit d'accès aux documents détenus par les organismes visés dans la mesure où les documents sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

En l'absence d'éléments permettant d'établir leur détention effective par la Commune, et au vu des déclarations de cette dernière, la CAD estime que la demande de communication se trouve hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Enfin, la CAD souhaite rappeler que, conformément à l'article 6 de la Loi, les documents comportant des données personnelles ne peuvent être communiqués à une personne qui en fait la demande qu'après occultation préalable de ces données ou, alternativement, sous réserve de l'accord écrit des personnes concernées.

Avis adopté à l'unanimité le 9 février 2026.